

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications s'est engagé à verser à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse une subvention de 3 990 000 \$ afin de réaménager l'auditorium du cégep;

ATTENDU QUE le cégep désire aliéner, par contrat d'emphytéose, à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, son auditorium;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement;

ATTENDU QUE le montant prévu au projet de contrat d'emphytéose excède les limites financières fixées par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le cégep du Vieux Montréal soit autorisé à aliéner son auditorium à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26127

Gouvernement du Québec

### **Décret 1000-96, 14 août 1996**

CONCERNANT l'agrandissement et la transformation de l'auditorium du Cégep Joliette-De Lanaudière en salle de spectacle professionnelle

ATTENDU QUE le Cégep Joliette-De Lanaudière a été institué, par lettres patentes, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Cégep Joliette-De Lanaudière s'est donné comme mission complémentaire de contribuer au développement socio-culturel et économique de sa communauté;

ATTENDU QUE le cégep dispose d'un auditorium d'une capacité de quelque 960 places;

ATTENDU QUE cet auditorium, avec ses 960 places, est la seule salle qui offre dans la région de Joliette une capacité d'accueil convenant à des productions importantes de tournée;

ATTENDU QUE le cégep a confié au Centre culturel de Joliette, organisme voué au développement de la vie culturelle dans la région de Lanaudière, la gestion et l'exploitation de son auditorium;

ATTENDU QUE cet auditorium a été conçu à des fins strictement académiques;

ATTENDU QUE son aménagement actuel et son état posent de sérieux problèmes pour la diffusion de spectacles professionnels;

ATTENDU QUE des améliorations importantes s'imposent pour le convertir en salle de spectacle professionnelle;

ATTENDU QUE le protocole, d'une durée de vingt (20) ans, intervenu entre le cégep et le Centre culturel de Joliette, prévoit la réalisation de travaux de transformation à l'auditorium;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications, le ministère des Affaires municipales, le Conseil régional de développement de Lanaudière, les municipalités de Joliette, Saint-Charles-Borromée et Notre-Dame-des-Prairies ainsi que le Centre culturel de Joliette ont convenu d'investir conjointement 5 402 400 \$ afin de réaménager l'auditorium en salle de spectacle professionnelle;

ATTENDU QUE le Centre culturel de Joliette utilisera l'auditorium à des fins de production de spectacles pour le bénéfice de la population de Joliette et de la population régionale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) stipule que, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement, un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le montant prévu pour les travaux de transformation dépassera la limite financière déterminée par le Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (décret 13-93 du 13 janvier 1993);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu de l'article 28.1 de cette loi, le Cégep Joliette-De Lanaudière soit autorisé à agrandir et à transformer son auditorium en salle de spectacle professionnelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26128

Gouvernement du Québec

### **Décret 1001-96, 14 août 1996**

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) stipule qu'un organisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller les gouvernements exerçant une compétence en matière de protection de l'environnement et du milieu social;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi stipule que le Comité consultatif est composé de neuf membres dont trois sont notamment nommés par le gouvernement durant bon plaisir et celui qui les nomme pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoit que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que, pour l'année 1996-1997, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Giguère a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret 62-80 du 10 janvier 1980, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Noëlle De Roo Lemos a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret 736-94 du 18 mai 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la faune:

QUE madame Louise Filion, professeure et chercheuse au Centre d'études nordiques de l'Université Laval, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Jacques Giguère;

QUE monsieur Renald Chabot, consultant dans le domaine de l'utilisation harmonisée des ressources naturelles renouvelables, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Noëlle De Roo Lemos;

QUE madame Louise Filion soit également désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 1996-1997;

QUE madame Louise Filion et monsieur Renald Chabot soient remboursés, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs frais de voyage suivant les normes de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26129

Gouvernement du Québec

### **Décret 1002-96, 14 août 1996**

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud à Saint-Côme-de-Kennebec